

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Article unique. Les décrets du 18 et du 24 novembre 1830 (a), sur l'indépendance nationale et l'exclusion des membres de la famille de Nassau de tout pouvoir en Belgique, font partie de la constitution du peuple belge.

PAUL DEVAUX.

(A. C.)

N° 70.*Indépendance de la Belgique. — Exclusion des Nassau.*

Projet de décret présenté par M. VAN MEENEN, rapporteur de la section centrale, dans la séance du 24 février 1831 (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national, comme pouvoir constituant, déclare constitutionnels ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indépendance du peuple belge et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

(a) Nous les reproduisons ici :

*Décret sur l'indépendance de la Belgique.***AU NOM DU PEUPLE BELGE,**

Le congrès national de la Belgique proclame l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Bruxelles, le 18 novembre 1830.

Le président du congrès national,

E. SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires, membres du congrès national,

NOTHOMB,
LIEDTS,
Vicomte VILAIN XIII,
FONGEUR.

(Bull. off., n° 2.)

*Décret sur l'exclusion des Nassau.***AU NOM DU PEUPLE BELGE,**

Le congrès national déclare que les membres de la famille

N° 71.*Indépendance de la Belgique. — Exclusion des Nassau.*

Décret du 24 février 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Déclare que c'est comme corps constituant qu'il a porté ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indépendance du peuple belge, et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 24 février 1831.

Le vice-président du congrès national,

E. C. DE GERLACHE.

Les secrétaires, membres du congrès national,

NOTHOMB,
H. DE BROUCKERE,
Vicomte VILAIN XIII,
LIEDTS.

(Bull. off., n° 49.)

d'Orange-Nassau sont à perpétuité exclus de tout pouvoir en Belgique.

Bruxelles, le 24 novembre 1830.

Le président du congrès national,

E. SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires, membres du congrès national,

NOTHOMB,
LIEDTS,
Vicomte VILAIN XIII.
FONGEUR.

(Bull. off., n° 5.)

(b) La discussion s'est immédiatement ouverte sur ce projet. Après un débat, M. le baron *Beyls* demanda la question préalable et subsidiairement proposa l'amendement suivant :

« Le congrès national

» Déclare que c'est comme corps constituant, qu'il a porté » ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indé- » pendance du peuple belge et à l'exclusion à perpétuité des » membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en » Belgique. »

La question préalable fut écartée, et l'amendement, auquel s'était rallié M. Devaux, auteur de la proposition primitive, fut adopté par 92 voix contre 39.